

l'échiquier pour le Canada, dont la copie accompagnée les dépêches de Sa Seigneurie, n° 93, du 9 avril 1875, et n° 147, du 5 novembre dernier.

J'ai l'honneur, etc.,
Carnarvon.

Il y a une autre lettre du comte de Carnarvon, expliquant pourquoi le désaveu ne sera pas conseillé. J'ai ici une courte lettre écrite par un avocat très bien connu, qui a plaidé devant le comité judiciaire du Conseil privé plus d'une fois. Son nom est Aimé Geoffrion, C.R. Cet avocat a plaidé devant le comité judiciaire du Conseil privé aussi souvent, je crois, que tout autre avocat de son temps, à Montréal, au moins, sinon dans toute autre partie du Canada, et voici la lettre qu'il m'a envoyée après avoir lu le premier discours que j'ai prononcé dans le Sénat sur le présent sujet:

L'honorable J. P. B. Casgrain,
Le Sénat,
Ottawa.

Mon cher Sénateur,—J'ai lu avec un grand intérêt ce que vous avez dit dans le Sénat sur l'opportunité de restreindre le droit d'appel au Conseil privé.

Naturellement, vous avez pu traiter la question seulement au point de vue des décisions rendues par la cour Suprême du Canada, vu que la question des appels des décisions de cours provinciales est une affaire purement provinciale. J'approuve vos conclusions, et j'irai même plus loin. Je ne crois pas à l'opportunité de l'appel—que la cour soit unanime, ou qu'elle soit divisée—ni suis-je un partisan de l'appel dans les causes constitutionnelles. Comme l'a fait remarquer le sénateur Belcourt, la question de savoir si un statut fédéral abolissant le droit privilégié qu'a le Conseil privé d'autoriser les appels des décisions de la cour Suprême, requerrait ou non, une confirmation à Londres pour être exécutoire, est d'une importance secondaire. Si le parlement exprime le vœu qu'il n'y ait plus d'appel au Conseil privé, même de recours en grâce, des décisions de la cour Suprême, un statut impérial pourrait à la vérité aisément le décréter; mais un statut de cette nature ne serait pas même nécessaire, et le Conseil privé pourrait se conformer au vœu du Parlement canadien.

Votre tout dévoué,
Aimé Geoffrion.

Je ne connais aucun avocat qui ait plaidé aussi souvent devant le Conseil privé que M. Geoffrion, et ce dernier est opposé aux appels à ce tribunal par nos plaideurs.

J'ai aussi reçu une lettre de M. C. S. Campbell, qui a cessé de pratiquer comme membre du barreau de Montréal. Cet avocat a fait une fortune en exerçant sa profession—ce qui est une chose rare en Canada. Après avoir lu le premier discours que j'ai prononcé sur le présent sujet, il m'a écrit la lettre suivante—que je viens justement de recevoir:

L'honorable J. P. B. Casgrain,
Le Sénat,
Ottawa, Ont.

Mon cher Casgrain,—J'ai sous les yeux une copie du discours que vous avez prononcé dans le Sénat sur l'opportunité de rendre finales les décisions de la cour Suprême. Ce que vous en dites est très intéressant et très judicieux.

Bien que je sois, aujourd'hui, passablement rouillé en matière de judicature, vu que je n'ai pas examiné attentivement, durant ces dernières années, les rapports des tribunaux, je vous intéresserai peut-être, si j'ose aborder le sujet que vous traitez en me plaçant à un autre point de vue.

La seule autorité qui décide qu'un droit d'appel de la décision de la cour Suprême au comité judiciaire du Conseil privé est la décision même de ce comité. La raison sur laquelle il appuie sa décision est généralement l'intérêt public; mais cette raison est rarement la véritable, et c'est, sans doute, la raison pour laquelle les opinions des membres dissidents du comité judiciaire ne sont jamais publiées. Evidemment, une décision qui est à la fois d'intérêt public, mais d'une légalité douteuse, n'inspirerait pas toute la confiance voulue si les opinions des membres dissidents sur la question à décider étaient publiées. Une décision rendue au nom de tout le comité judiciaire, ou de tous ses membres est précisément ce qui donne à un tribunal d'appel toute son autorité, parce que, si les opinions de la majorité sont d'une légalité douteuse, le tribunal hésite à leur donner une forme concrète pouvant être attaquée par la minorité.

Comme le droit d'appel au comité judiciaire du Conseil privé existe en vertu de la décision de ce comité, j'ai toujours cru que ce même droit disparaîtrait ultérieurement non en vertu d'une législation spéciale; mais en vertu de la décision d'une autre cour, c'est-à-dire, de la cour Suprême.

Supposé, par exemple, qu'un appel d'une décision rejetant une demande de paiement d'une somme d'argent, et que le comité judiciaire casse ce jugement de la cour Suprême et condamne le défendeur à payer la somme d'argent demandée, et que le défendeur fasse opposition à l'exécution du jugement en alléguant que le droit d'appel dans cette cause n'a jamais existé, et que cette opposition soit poursuivie devant les cours inférieures jusqu'à ce qu'elle atteigne la cour Suprême et que cette dernière cour décide que le droit d'appel dans cette cause n'a jamais existé—quelle sera la suite?

En effet, n'eût été, après la création de la cour Suprême, cet engouement des politiciens belliqueux pour les appels au comité judiciaire du Conseil privé, ce droit d'appel n'aurait jamais existé.

Quant à ce droit d'appel au comité judiciaire du Conseil privé, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne contient rien qui s'y rapporte et il contient, au contraire, plusieurs dispositions dans le sens contraire. Par exemple, en vertu de l'article 9 de cet "Acte" le pouvoir exécutif est attribué à la Reine—et non à la Reine et au Conseil privé britannique. En vertu de l'article 11, un Conseil privé de la Reine pour le Canada est constitué. En vertu de l'article 17 un parlement pour le Canada est institué et il est composé de la Reine et de deux-chambres. Ces termes du statut sont